

Acte certifié exécutoire



## DELIBERATION N° CR 2017-52

- Par publication ou notification le 13/03/2017

DU 10 MARS 2017

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/03/2017

### POUR UNE POLITIQUE DU SPECTACLE VIVANT INCLUSIVE SUR TOUT LE TERRITOIRE FRANCILIEN

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le règlement (UE) N° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité paru au journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, L187/1 et notamment son article 54 ;
- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;
- VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** La délibération n° CR 31-05 du 23 juin 2005 relative aux aides régionales dans le domaine culturel (crédits de fonctionnement) ;
- VU** La délibération n° CR 45-10 du 18 novembre 2010 relative aux aides régionales dans le domaine culturel portant sur le dispositif de la Permanence Artistique et Culturelle ;
- VU** La délibération n° CR 24-11 du 8 avril 2011 relative au soutien aux musiques actuelles et amplifiées ;
- VU** La délibération n° CR 75-12 du 28 septembre 2012 relative au soutien aux fabriques de culture ;
- VU** La délibération n° CR 52-13 du 20 juin 2013 relative au soutien aux arts de la rue et arts de la piste ;
- VU** La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France 2017 ;
- VU** L'avis émis par la Commission de la Culture ;
- VU** L'avis émis par la Commission des Finances ;
- VU** Le rapport n° CR 2017-52 présenté par madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

#### **Article 1 :**

Approuve les dispositifs d'aide à la **Permanence artistique et culturelle** :

- **pour les lieux et opérateurs,**
- **pour les fabriques de culture,**
- **pour les équipes artistiques professionnelles indépendantes,**

dont le règlement d'intervention figure en annexe 1 à la présente délibération.

A titre transitoire et dérogatoire :

Décide que pour les bénéficiaires qui ont signé une convention triennale de soutien à la Permanence artistique et culturelle ou de soutien aux fabriques de culture avant l'approbation de la présente délibération, les subventions leur seront attribuées dans le cadre d'un avenant annuel, sur la base des délibérations n° CR 45-10 du 18 novembre 2010 et n° CR 75-12 du 28 septembre 2012.

Décide que les projets portés par les bénéficiaires de l'aide à la Permanence artistique et culturelle et de l'aide aux fabriques de culture, dont le soutien régional a été renouvelé en 2016 et assorti d'une convention annuelle exceptionnelle, fassent l'objet d'une convention spécifique d'une durée de deux ans.

Délègue à la Commission permanente la possibilité de modifier le Règlement d'Intervention relatif aux dispositifs d'aide à la Permanence artistique et culturelle.

### **Article 2 :**

Approuve le dispositif d'**aide aux réseaux franciliens dans le domaine du spectacle vivant**, dont le règlement d'intervention figure en annexe 2 à la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente la possibilité de modifier le Règlement d'Intervention relatif au dispositif d'aide aux réseaux franciliens dans le domaine du spectacle vivant.

### **Article 3 :**

Approuve le dispositif d'**aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional**, dont le règlement d'intervention figure en annexe 3 à la présente délibération.

A titre transitoire, décide que pour les bénéficiaires qui ont signé une convention pluriannuelle au titre de l'aide aux manifestations avant l'approbation de la présente délibération, les subventions leur seront attribuées dans le cadre d'un avenant annuel, sur la base de la délibération n° CR 31-05 du 23 juin 2005.

Donne délégation à la Commission Permanente pour modifier le taux et le plafond de l'aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant, en fonction de l'ampleur et de l'intérêt exceptionnel présenté par un festival ou une manifestation.

Délègue à la Commission permanente la possibilité de modifier le Règlement d'Intervention relatif au dispositif d'aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional.

### **Article 4 :**

Approuve le dispositif d'**aide à la résidence territoriale**, dont le règlement d'intervention figure en annexe 4 à la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente la possibilité de modifier le Règlement d'Intervention relatif au dispositif d'aide à la résidence territoriale.

**Article 5 :**

Approuve les deux dispositifs d'**aide à la création, soit une aide en fonctionnement et une aide en investissement**, dont les règlements d'intervention figurent en annexe 5 à la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente la possibilité de modifier le Règlement d'Intervention relatif aux dispositifs d'aide à la création.

**Article 6 :**

Approuve le dispositif d'**aide au projet mutualisé pour les territoires ruraux et périurbains**, dont le règlement figure en annexe 6 à la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente la possibilité de modifier le Règlement d'Intervention relatif au dispositif d'aide au projet mutualisé pour les territoires ruraux et périurbains.

**Article 7 :**

Délègue à la Commission permanente l'approbation des conventions-types relatives aux dispositifs approuvés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération.

**Article 8 :**

Abroge les délibérations n° CR 24-11 du 08 avril 2011 et n° CR 52-13 du 20 juin 2013.  
Abroge la délibération n° CR 45-10 du 18 novembre 2010 au 31 décembre 2019.

**La présidente du conseil régional  
d'Ile-de-France**



**VALERIE PECRESSE**

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION :  
DISPOSITIFS D'AIDE A LA PERMANENCE  
ARTISTIQUE ET CULTURELLE :  
POUR LES LIEUX ET OPERATEURS,  
POUR LES FABRIQUES DE CULTURE,  
POUR LES EQUIPES ARTISTIQUES  
INDEPENDANTES ET PROFESSIONNELLES,**

**REGLEMENT DE L'AIDE A LA PERMANENCE ARTISTIQUE ET CULTURELLE**  
**- POUR LES LIEUX ET OPERATEURS**  
**- POUR LES FABRIQUES DE CULTURE**  
**- POUR LES EQUIPES ARTISTIQUES**  
**PROFESSIONNELLES INDEPENDANTES**

## **MODALITÉS GENERALES**

### **1- Objectifs généraux**

Ce dispositif vise à :

- Favoriser la présence artistique sur l'ensemble du territoire francilien avec une attention particulière portée aux territoires les moins pourvus en offre culturelle tels que la grande couronne,
- Favoriser l'accès à la culture de tous les Franciliens et réduire les inégalités territoriales,
- Accompagner des projets artistiques territoriaux,
- Soutenir la création et la diversité des esthétiques, ainsi que la diffusion et la circulation des œuvres auprès des publics sur l'ensemble du territoire francilien,
- Encourager le développement de projets artistiques en lien avec les publics et de logiques partenariales entre différents acteurs culturels franciliens.

### **2- Bénéficiaires éligibles**

Peuvent être bénéficiaires de cette aide régionale des personnes morales de droit public ou privé, ayant au moins un an d'existence, ayant leur siège social et exerçant leur activité principale en Ile-de-France.

Les bénéficiaires sont, notamment, les théâtres, les Scènes nationales, les Scènes conventionnées, les Centres dramatiques nationaux, Centres chorégraphiques nationaux, Centres nationaux d'art de la rue et de l'espace public, Centres nationaux de création musicale, les Centres culturels, les Scènes de musiques actuelles, les festivals, les compagnies indépendantes avec ou sans lieu, les ensembles vocaux et instrumentaux, les collectifs d'artistes, des lieux de travail, d'expérimentation et de création, des espaces mutualisés qui rassemblent plusieurs artistes ou collectifs d'artistes, les opérateurs, les Coopératives artistiques de production et de diffusion, les opérateurs...

La structure doit être soutenue financièrement par au moins un partenaire public avéré autre que la Région Ile-de-France (Etat et/ou collectivité territoriale).

La structure doit être dotée de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elle doit respecter les différentes législations en vigueur.

### **3- Critères communs d'éligibilité**

L'aide régionale accompagne des projets artistiques, en lien avec les artistes, le territoire et les publics, et se déroulant en Ile-de-France.

Le projet de Permanence artistique et culturelle doit répondre aux critères suivants :

- s'appuyer sur un ou des partenariats définis dans le temps (résidences, compagnonnages...), entre des lieux ou opérateurs et une ou plusieurs équipes artistiques professionnelles, de tous les champs du spectacle vivant (théâtre, cirque, danse, marionnette, musiques, arts de la rue, conte etc.),
- associer des projets de création, de diffusion et d'actions culturelles et artistiques avec les publics.

#### **4- Durée et mise en œuvre du soutien régional**

Le soutien régional est mis en œuvre au moyen d'une convention d'une durée fixée à quatre ans. Le niveau de l'aide régionale peut être révisé au regard de la réalisation des objectifs de la convention.

Chaque année, les actions du projet en cours font l'objet d'une analyse et d'un avenant financier, voté par la Commission Permanente, sous réserve des crédits votés et affectés annuellement.

L'aide régionale peut être renouvelée, après avis de la Commission pour la Permanence artistique et culturelle.

#### **5- Modalités de sélection et d'évaluation des projets**

L'attribution et le renouvellement d'un soutien régional au titre de l'aide à la Permanence artistique et culturelle sont soumis à l'avis consultatif de la Commission pour la Permanence artistique et culturelle.

##### **La Commission pour la Permanence artistique et culturelle**

Pour les trois types d'aide à la Permanence artistique et culturelle, une Commission pour la Permanence artistique et culturelle unique est constituée.

Elle est composée de huit membres titulaires et huit membres suppléants répartis de la façon suivante :

- quatre titulaires et quatre suppléants, conseillers régionaux, désignés par le Conseil régional, pour la durée du mandat,
- quatre titulaires et quatre suppléants, experts et professionnels du spectacle vivant, désignés par la Présidente du Conseil régional pour un an, renouvelable une fois.

La Commission est strictement paritaire, elle élit son/sa Président(e), choisi parmi les élus régionaux. Le/la Président(e) a voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

La Commission examine l'éligibilité des projets candidats au dispositif de la Permanence artistique, sur la base des informations artistiques, économiques, techniques et financières des dossiers qui lui sont soumis.

La Commission se prononce sur les demandes et renouvellement de convention sur la base des évaluations proposées par les services. Elle propose des renouvellements de convention sur la base d'un projet de quatre ans, ou bien des sorties de convention qui peuvent, le cas échéant, être dégressives sur plusieurs années.

La Commission établit un règlement intérieur qui fixe, par arrêté de la Présidente du Conseil régional, ses modalités de fonctionnement.

L'avis de la Commission est un avis consultatif.

##### **L'évaluation :**

En fin de convention, une évaluation des projets soutenus est mise en œuvre par les services.

L'évaluation poursuit plusieurs objectifs :

- mesurer l'impact, l'efficacité et l'efficience du projet
- préparer les décisions de la Commission quant à la poursuite ou non d'un conventionnement

L'évaluation est fondée sur l'évolution d'indicateurs précis, définis par catégorie de structures éligibles au dispositif, portant sur les résidences, le rapport au territoire, la création, la diffusion, les publics, les actions culturelles, le budget et l'emploi.

Les indicateurs sont intégrés aux conventions et renseignés chaque année.

#### **6- Non-cumul avec d'autres aides régionales dans le domaine du spectacle vivant**

Un bénéficiaire ne peut pas cumuler l'aide à la Permanence artistique et culturelle avec l'aide aux réseaux franciliens, l'aide à la résidence territoriale et l'aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional.

## L'AIDE A LA PERMANENCE ARTISTIQUE ET CULTURELLE POUR LES LIEUX ET OPERATEURS

### 1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

### 2- Objectifs spécifiques

- Favoriser à l'échelle régionale un maillage d'équipements culturels de qualité tant au plan technique qu'artistique, permettant de contribuer à l'accès de tous à la culture et de réduire les inégalités territoriales.
- Favoriser l'accueil en résidences longues de compagnies professionnelles.
- Soutenir la création et la diffusion.
- Inciter les structures à proposer des projets en lien avec les artistes pour aller au-devant des publics.

### 3- Critères d'éligibilité du projet

- Le projet de Permanence artistique et culturelle doit être composé :
  - d'un projet artistique qui comprend :
    - *Des accueils de résidences d'artistes de moyennes ou longues durées avec un descriptif des conditions précises de leur mise en œuvre (durée, moyens mis à disposition, aide à la production, accompagnement professionnel et/ou à la diffusion, actions avec les publics...)*
    - *L'accompagnement d'équipes artistiques dont une part de jeunes équipes*
    - *Un soutien à la création incluant au moins un apport en coproduction*
    - *Un soutien à l'innovation artistique (3D, numérique, interaction avec les publics par exemple...)*
  - d'un projet pour les publics et le territoire qui comprend :
    - *Des partenariats locaux (associations, acteurs culturels, lycées...)*
    - *Un niveau de diffusion significatif, incluant le cas échéant des représentations en série et/ou de la diffusion hors les murs*
    - *De l'action culturelle et une politique de développement des publics*
    - *Des projets d'éducation artistique et culturelle en lycée et/ou CFA et/ou Iles-de-Loisirs*

### 4- Critères d'attribution

- La nature, les objectifs, le contenu et la singularité du projet,
- Les conditions d'accueil et d'accompagnement des artistes, la qualité et le niveau d'engagement des lieux ou opérateurs auprès des artistes,
- Les conditions de la rencontre artistique avec les publics, les habitants et notamment les jeunes,
- La diversité et la pertinence des partenariats engagés (insertion dans les réseaux professionnels, existence de projets communs avec d'autres structures, etc.),
- La cohérence du budget et la viabilité du projet (niveaux d'engagement des autres partenaires publics et des recettes propres, etc.),
- L'inscription du projet dans les objectifs de la politique régionale,
- Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en offre culturelle, ainsi qu'aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

**5- Modalités de calcul du financement régional**

Les frais de fonctionnement généraux relatifs au projet peuvent être pris en compte dans la limite de 20% du budget du projet.

Le soutien régional est plafonné à 40 % des dépenses subventionnables du projet, dans la limite d'une subvention régionale de 250 000 €.



## L'AIDE A LA PERMANENCE ARTISTIQUE ET CULTURELLE POUR LES FABRIQUES DE CULTURE

### 1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur le budget annuel de la structure. C'est une aide globale au fonctionnement de la structure.

### 2- Objectifs spécifiques

- Favoriser à l'échelle régionale un maillage d'espaces de travail indépendants dédiés principalement à la création artistique et culturelle, à l'expérimentation et à la recherche,
- Favoriser l'accueil en résidence et l'accompagnement de compagnies professionnelles, avec une attention particulière portée sur la jeune création,
- Favoriser le renouvellement des formes artistiques,
- Encourager le développement de partenariats entre acteurs culturels du territoire dans une logique de complémentarité.

### 3- Critères d'éligibilité du projet

Le projet doit avoir une ambition artistique cohérente et proposer un axe fort sur l'accompagnement des artistes et de leurs projets, à travers la mise à disposition de moyens matériels, de compétences.

Le partage de l'outil avec d'autres équipes artistiques doit représenter au moins 50% de l'activité du lieu.

La rencontre avec les publics est essentielle : elle s'effectue par la présentation des chantiers de création et par des actions liées au processus de création et articulées au territoire.

Le projet de Permanence artistique et culturelle doit répondre aux critères suivants :

#### - un projet artistique qui comprend :

- *Un partage de l'outil de travail (mutualisation permanente ou accueils ponctuels) avec un descriptif des conditions précises du partage (durée, moyens ou personnels mis à disposition, aide à la production, accompagnement, diffusion, actions avec les publics...),*
- *Des accueils de résidences de création, d'expérimentation ou de recherche,*
- *L'accompagnement professionnel d'équipes artistiques, dont une part de jeunes équipes,*
- *Un soutien à la création,*
- *Un soutien à l'innovation artistique et au renouvellement des formes.*

#### - un projet pour les publics et le territoire qui comprend :

- *Des partenariats de projets et une inscription dans les réseaux professionnels,*
- *Un rapport aux publics du territoire (ouvertures aux publics, diffusion, ateliers de pratique artistique...),*
- *De l'action culturelle en particulier dans les lycées et/ou CFA et/ou Iles-de-Loisirs*
- *Lorsque la diffusion est un élément important du projet, elle doit se caractériser par une offre complémentaire des lieux institutionnels.*

### 4- Critères d'attribution

- La nature, les objectifs, le contenu et la singularité du projet,
- Les conditions d'accueil et d'accompagnement des artistes, la qualité et le niveau d'engagement des lieux auprès des artistes,
- Les conditions de la rencontre artistique avec les publics, les habitants et notamment les jeunes,
- La diversité et la pertinence des partenariats engagés (insertion dans les réseaux

- professionnels, existence de projets communs avec d'autres structures, etc.),
- La cohérence du budget et la viabilité du projet (niveaux d'engagement des autres partenaires publics et des recettes propres, etc.),
- L'inscription du projet dans les objectifs de la politique régionale,
- Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en offre culturelle, ainsi qu'aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

#### **5- Modalités de calcul du financement régional**

Le soutien régional est plafonné à 40 % du budget annuel de la structure dans la limite d'une subvention régionale de 200 000 €.

## **L'AIDE A LA PERMANENCE ARTISTIQUE ET CULTURELLE POUR LES EQUIPES ARTISTIQUES PROFESSIONNELLES INDEPENDANTES**

### **1- Nature de l'aide**

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

### **2- Objectifs spécifiques**

- Favoriser le développement de partenariats sur la durée entre les équipes artistiques et les lieux et opérateurs franciliens,
- Soutenir la création et la diversité artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire,
- Encourager la diffusion et la circulation des œuvres auprès des publics,
- Inciter les équipes artistiques à proposer des projets qui vont au-devant des publics,
- Soutenir la professionnalisation et la structuration des équipes artistiques indépendantes.

### **3- Critères d'éligibilité du projet**

L'équipe artistique doit justifier d'une insertion avérée dans le réseau professionnel du spectacle vivant, et d'un rayonnement significatif en termes de création et de diffusion.

Le projet de Permanence artistique et culturelle doit présenter un effet structurant pour l'emploi artistique et technique de l'équipe artistique candidate.

Le projet de Permanence artistique et culturelle doit répondre aux critères suivants :

- un projet artistique qui comprend :
  - *Des résidences d'une durée significative, avec un descriptif des conditions précises d'accueil (durée, moyens ou personnels mis à disposition, aide à la production, accompagnement, diffusion, actions avec les publics...).*
  - *Au moins un projet de création et de la diffusion en Ile-de-France.*
  - *Une singularité (innovation, renouvellement des formes, intérêt pour le territoire, public concerné...).*
- un projet pour les publics et le territoire qui comprend :
  - *Des partenariats de projets et une inscription sur le territoire francilien.*
  - *Une relation nourrie aux publics du territoire (ouverture aux publics, diffusion, ateliers de pratique artistique...).*
  - *De l'action culturelle en particulier dans les lycées et/ou CFA et/ou Iles-de-Loisirs*

### **4- Critères d'attribution**

- La nature, les objectifs, le contenu et la singularité du projet,
- Les conditions et la qualité des partenariats engagés avec des collectivités territoriales et/ou des lieux ou opérateurs, leur diversité et leur pertinence,
- Les conditions de la rencontre artistique avec les publics, les habitants et notamment les jeunes,
- La cohérence du budget et la viabilité du projet (niveaux d'engagement des autres partenaires publics et des recettes propres, etc.),
- L'inscription du projet dans les objectifs de la politique régionale,
- Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en offre culturelle, ainsi qu'aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

### **5- Modalité de calcul du financement régional**

Le soutien régional est plafonné à 40 % des dépenses subventionnables dans la limite d'une subvention régionale de 100 000 €.

**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : DISPOSITIF  
D'AIDE AUX RESEAUX FRANCILIENS DANS LE  
DOMAINE DU SPECTACLE VIVANT**

## **REGLEMENT DE L'AIDE AUX RESEaux FRANCILIENS DANS LE DOMAINE DU SPECTACLE VIVANT**

### **1- Définition**

Un réseau francilien dans le domaine du spectacle vivant est une structure, qui fédère les professionnels d'un ou plusieurs secteurs artistiques ou filières professionnelles.

Un réseau est représentatif, à l'échelle du territoire francilien, du ou des secteurs ou filières concernés. Il comprend un nombre significatif de structures adhérentes franciliennes.

### **2- Nature de l'aide**

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur le budget annuel de la structure. C'est une aide globale au fonctionnement de la structure.

### **3- Objectifs**

Ce dispositif vise à :

- Contribuer à la structuration et à la professionnalisation des acteurs franciliens du spectacle vivant, dont les acteurs émergents,
- Favoriser la mutualisation et le partage de moyens et de projets entre plusieurs structures,
- Développer les capacités des acteurs à s'adapter aux évolutions économiques et aux mutations du secteur.

### **4- Bénéficiaires éligibles**

Peuvent être bénéficiaires des personnes morales de droit privé ayant au moins un an d'existence. Leur siège social doit être situé en Ile-de-France et leur activité s'y dérouler.

Ces structures doivent fédérer des acteurs professionnels d'un ou de plusieurs secteurs artistiques ou filières professionnelles du spectacle vivant en Ile-de-France.

Leurs effectifs d'adhérents doivent être représentatifs à l'échelle du territoire francilien soit sur le plan géographique avec une présence sur un nombre significatif de départements franciliens, soit en nombre d'adhérents du secteur artistique ou de la filière professionnelle concernés.

Les réseaux nationaux ne sont pas éligibles.

Les structures doivent être dotées de moyens humains, logistiques et techniques suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

La structure doit être soutenue financièrement par au moins un partenaire public avéré (Etat et/ou collectivité territoriale).

### **5- Critères d'éligibilité du projet**

Le réseau doit présenter un projet régional détaillant les moyens et les actions mis en œuvre pour le ou les secteurs ou filières concernés, qui permette de :

- Accompagner à la structuration,
- Mettre en réseau des acteurs,
- Mettre en œuvre des actions pertinentes et innovantes de mutualisation de moyens,
- Développer une fonction ressource pour les acteurs,
- Contribuer au développement des partenariats de projets et de la mutualisation des coûts entre acteurs professionnels du secteur.

### **6- Critères d'attribution**

- La nature, les objectifs et la singularité du réseau
- La qualité et la pertinence des actions menées au regard des missions du réseau

- L'inscription du réseau dans les objectifs de la politique régionale
- L'ouverture du réseau sur l'extérieur
- La cohérence du budget et la viabilité du projet
- Le respect des législations en vigueur

Le dispositif n'est pas cumulable avec les aides à la Permanence artistique et culturelle, l'aide aux festivals et manifestations à rayonnement régional dans le domaine du spectacle vivant, l'aide à la résidence territoriale et les aides à la création.

#### **7- Modalités de calcul du financement régional**

L'aide régionale est plafonnée à 50 % du budget de fonctionnement de la structure.

Le niveau du financement régional tiendra compte du niveau d'engagement des autres collectivités territoriales et/ou des autres co-financeurs.

#### **8- Durée et mise en œuvre du soutien régional**

Le soutien régional est mis en œuvre au moyen d'une convention annuelle et peut être renouvelé, sur la base d'une évaluation du projet régional. Cette évaluation permettra de mesurer l'impact, l'efficacité et l'efficience du réseau.

**ANNEXE 3 A LA DELIBERATION : DISPOSITIF  
D'AIDE AUX FESTIVALS ET MANIFESTATIONS DE  
SPECTACLE VIVANT A RAYONNEMENT REGIONAL**

**REGLEMENT DE L'AIDE AUX FESTIVALS  
ET MANIFESTATIONS DE SPECTACLE VIVANT  
A RAYONNEMENT REGIONAL**

**1- Nature de l'aide**

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

**2- Objectifs**

Ce dispositif vise à :

- Favoriser la diffusion artistique sur l'ensemble du territoire francilien avec une attention particulière portée aux territoires les moins pourvus en offre culturelle telle que la grande couronne.
- Soutenir la création et la diffusion artistiques professionnelles avec une attention portée à la jeune création.
- Soutenir l'accès de tous les Franciliens à la création et à la diversité des esthétiques sur l'ensemble du territoire régional.
- Encourager le développement de projets artistiques en lien avec les publics.

**3- Bénéficiaires éligibles**

Peuvent être bénéficiaires de cette aide régionale des personnes morales de droit public, ou privé ayant au moins un an d'existence.

La structure doit être dotée de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elle doit respecter les différentes législations en vigueur.

La structure doit être soutenue financièrement par au moins un partenaire public (Etat et/ou collectivité territoriale) avéré.

**4- Critères d'éligibilité du projet**

Les festivals et manifestations éligibles se déroulent en Ile-de-France et doivent présenter un rayonnement régional caractérisé par :

- l'envergure territoriale de l'offre artistique proposée,
- ou
- le caractère singulier ou innovant ou inédit de la programmation,
- ou
- la diversité des territoires et des publics touchés.

Les projets éligibles sont :

- soit des festivals, c'est-à-dire des événements qui se déroulent sur une durée précise inférieure à une année, qui se répètent lors d'éditions régulières, et qui affirment une ligne artistique précise ;
- soit des manifestations, c'est-à-dire des événements qui se déroulent sur une durée précise ou sur une série de dates spécifiques.

Le projet de manifestation ou de festival doit être composé :

- d'un projet artistique qui :

- *s'appuie sur une programmation d'artistes professionnels rémunérés,*
- *présente une programmation cohérente qui inclut des projets de création et/ou des projets d'artistes émergents.*



- d'un projet pour les publics et le territoire qui :

- *dispose d'un taux significatif de fréquentation publique au regard du nombre de représentations, de la jauge et du territoire,*
  - *propose des actions de sensibilisation et d'action culturelle, notamment en direction des publics jeunes,*
  - *développe une politique d'accessibilité des publics, dont les jeunes de moins de 26 ans, notamment les lycéens, les apprentis, les demandeurs d'emploi (politique tarifaire, relations avec les publics, prise en compte des personnes en situation de handicap, etc.),*
  - *s'inscrit dans une dynamique territoriale (impact en termes de retombées touristiques, médiatiques, sociales, etc.).*
- **Les festivals et manifestations qui se déroulent à Paris et/ou en petite couronne** doivent proposer un volume de diffusion égal ou supérieur à 6 spectacles ou concerts différents et 10 représentations.
  - **Les festivals et manifestations qui se déroulent en grande couronne** doivent proposer un volume de diffusion égal ou supérieur à 3 spectacles ou concerts différents et 6 représentations.

#### **5- Critères d'attribution**

- La nature, les objectifs, le contenu et la singularité du projet,
- Les conditions de diffusion et d'accueil des artistes,
- La part du budget consacrée aux dépenses artistiques et techniques,
- Les conditions de la rencontre artistique avec les publics,
- L'ancrage sur le territoire et les partenariats engagés,
- L'inscription dans les réseaux et partenariats professionnels,
- La cohérence du budget et la viabilité du projet (niveaux d'engagement des autres partenaires publics et des recettes propres, etc.),
- Le respect des législations en vigueur,
- L'inscription du projet dans les objectifs de la politique régionale,
- Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en offre culturelle, ainsi qu'aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

L'aide n'est pas cumulable avec les aides à la Permanence artistique et culturelle et l'aide aux réseaux franciliens dans le domaine du spectacle vivant.

#### **6- Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont celles du projet. La part des coûts de fonctionnement de la structure pouvant être pris en compte dans l'assiette des dépenses du projet ne peut dépasser 20% du budget du projet.

#### **7- Modalités de calcul du financement régional**

Le soutien régional est plafonné à 30 % des dépenses subventionnables du projet, dans la limite d'une subvention régionale de 50 000 €.

Le soutien régional peut être plafonné à 20 % des dépenses subventionnables dans la limite d'une subvention régionale de 100 000 €, dans le cas d'un festival ou d'une manifestation d'intérêt régional conduite en partenariat avec au moins deux partenaires publics autres que la Région (Etat, collectivités territoriales).

Le taux et le plafond sont susceptibles d'être modifiés par la Commission permanente en fonction de l'ampleur et de l'intérêt exceptionnel présenté par le festival ou la manifestation et l'aide régionale peut être formalisée, si besoin, par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

**ANNEXE 4 A LA DELIBERATION : DISPOSITIF  
D'AIDE A LA RESIDENCE TERRITORIALE**

## REGLEMENT DE L'AIDE A LA RESIDENCE TERRITORIALE

### 1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

### 2- Objectifs

Ce dispositif vise à :

- Accompagner la présence d'artistes professionnels sur le territoire francilien sur une durée significative, qui dépasse la simple représentation d'un spectacle et permet la mise en place d'une relation durable avec les habitants et les acteurs du territoire.
- Inciter à la rencontre artistique et à la mise en œuvre d'actions culturelles avec les habitants d'un territoire,
- Encourager une présence artistique sur l'ensemble du territoire francilien, avec une attention portée sur les territoires peu pourvus en offre culturelle,
- Inciter les lieux, opérateurs et collectivités franciliens à accueillir en résidence longue des équipes artistiques professionnelles,
- Encourager le développement de projets artistiques en lien avec les publics.

### 3- Bénéficiaires éligibles

Peuvent être bénéficiaires de cette aide régionale des personnes morales de droit public ou privé, ayant au moins un an d'existence.

La structure doit être dotée de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elle doit respecter les différentes législations en vigueur.

Le projet doit être soutenu financièrement par au moins un partenaire public (Etat et/ou collectivité territoriale) ou privé avéré.

### 4- Critères d'éligibilité du projet

Le projet de résidence territoriale peut concerner toutes les esthétiques du spectacle vivant et doit répondre aux critères suivants :

- se dérouler sur une durée supérieure ou égale à 8 semaines pour l'accueil en résidence d'une même équipe artistique,
- être formalisé dans le cadre d'une convention, signée entre l'artiste ou l'équipe artistique et la structure d'accueil, qui précise les objectifs et contenus du projet, les moyens techniques, logistiques, administratifs et financiers mis à disposition par la structure d'accueil,
- s'appuyer sur une diversité d'acteurs du territoire (habitants, associations, établissements scolaires, équipements culturels...),
- prévoir la mise en œuvre de projets de sensibilisation et d'action culturelle, notamment en direction des jeunes,
- le budget de la résidence territoriale doit contenir une part significative de dépenses artistiques dont la rémunération des artistes.

### 5- Critères d'attribution

- La nature, le contenu, les objectifs et la durée de la résidence territoriale.
- Les conditions d'accueil des artistes et les moyens apportés par le ou les partenaires de la résidence territoriale.
- Les conditions de la rencontre artistique avec les publics, les habitants et notamment les jeunes.
- La diversité et la pertinence des partenariats sur le territoire.

- Le territoire d'implantation de la résidence et le rapport à l'offre culturelle déjà présente sur ce territoire.
- La cohérence du budget présenté et la viabilité du projet,
- L'inscription du projet dans les objectifs de la politique régionale.
- Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en offre culturelle, ainsi qu'aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

L'aide à la résidence territoriale est renouvelable une fois sur le même projet de résidence en fonction de l'évaluation du projet et si celui-ci se prolonge.

Pour candidater sur un autre projet de résidence, un délai de carence d'une année est appliqué.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec les aides à la Permanence artistique et culturelle, avec l'aide à la création et avec l'aide aux réseaux franciliens dans le domaine du spectacle vivant.

#### **6- Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont celles du projet. La part des coûts de fonctionnement de la structure pouvant être pris en compte dans l'assiette des dépenses du projet ne peut dépasser 20% du budget du projet.

#### **7- Modalités de calcul du financement régional**

L'aide régionale est comprise entre 8 000 € et 30 000 € dans la limite d'un taux d'intervention plafonné à 50 % des dépenses subventionnables du projet.

Lorsque la résidence territoriale se situe dans une zone géographique carencée et/ou dans les Iles de loisirs, le soutien régional est plafonné à 60% des dépenses subventionnables du projet.

Le niveau de l'aide régionale tiendra compte du niveau d'engagement financier des autres partenaires publics ou cofinanceurs.

**ANNEXE 5 A LA DELIBERATION : DEUX  
DISPOSITIFS D'AIDE A LA CREATION**

## REGLEMENT DE L'AIDE A LA CREATION

### MODALITÉS GENERALES

L'aide à la création est, en règle générale dans le domaine culturel, une subvention allouée au titre des crédits de fonctionnement. Cependant, dans certains cas, comme dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel par exemple, la puissance publique peut allouer des aides à la production au titre des crédits d'investissement, car les charges de production de l'œuvre sont immobilisées et amorties comptablement et fiscalement sur des périodes longues. Pour des productions de spectacle vivant d'envergure, les dépenses de création peuvent être immobilisées et amorties suivant le même principe. C'est pourquoi, il est proposé deux dispositifs d'aide à la création : l'un au titre des crédits de fonctionnement, l'autre au titre des crédits d'investissement pour des productions d'envergure.

#### 1- Objectifs

L'aide à la création poursuit les objectifs suivants :

- Soutenir la vitalité de la création sur le territoire de l'Ile-de-France, la diversité des esthétiques, l'innovation artistique et le renouvellement des formes.
- Favoriser l'élargissement de la diffusion des créations sur l'ensemble du territoire francilien et la circulation des œuvres auprès des publics.
- Soutenir et améliorer les conditions d'emploi des artistes.
- Encourager le développement de logiques partenariales entre différents acteurs culturels franciliens.

#### 2- Bénéficiaires éligibles

Peuvent être bénéficiaires de cette aide régionale des personnes morales de droit public ou privé ayant au moins un an d'existence.

Les structures candidates doivent, de manière directe ou par délégation de contrat, avoir la responsabilité de la mise en œuvre du projet de création.

Les structures candidates doivent être dotées de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elles doivent respecter les différentes législations en vigueur.

Les organismes dont l'activité principale est l'enseignement artistique ainsi que les adhérents de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ne sont pas éligibles.

#### 3- Critères communs d'éligibilité

L'équipe artistique du projet de création est francilienne et doit justifier d'au moins 3 créations professionnelles diffusées antérieurement dans le champ esthétique du projet de création concerné. Pour les artistes des musiques actuelles, des arts de la rue et du cirque de création sous chapiteau, ce nombre est réduit à 1 création professionnelle diffusée antérieurement.

Les répétitions, temps de fabrication et de création doivent se dérouler majoritairement en Ile-de-France, en partenariat avec des lieux et/ou opérateurs du territoire.

## **L'aide à la création Au titre des crédits de fonctionnement**

### **1- Nature de l'aide**

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

### **2- Critères spécifiques d'éligibilité**

Le projet de création doit répondre aux critères suivants :

- Le projet de création doit justifier de partenariats en nature, en industrie et en numéraire d'au moins un lieu ou opérateur francilien.
- Le projet de création doit justifier **au minimum de deux coproducteurs financiers avérés** (sociétés civiles, collectivités territoriales, Etat ou lieux), dont un coproducteur francilien.
- Le projet de création doit justifier d'un volume minimum de dates de diffusion en Ile-de-France, dans la limite de deux saisons à partir de la date de création, et dans le cadre de contrats de cession ou de contrats d'engagement direct par la structure de diffusion, soit :

- Danse : 4 représentations dont 2 en Ile-de-France
- Théâtre : 8 représentations en Ile-de-France dans au moins 2 lieux différents
- Marionnette, conte, art du geste, cirque : 4 représentations en Ile-de-France dans au moins 2 lieux différents
- Opéra: 2 représentations en Ile-de-France
- Musiques : 5 représentations dont 2 en Ile-de-France
- Arts de la rue et cirque sous chapiteau : 4 représentations dont 1 en Ile-de-France
- Jeune public : 10 représentations en Ile-de-France dans au moins 2 lieux différents

### **3- Critères d'attribution**

- La nature, le contenu et la qualité du projet
- L'inscription du projet sur le territoire régional et le rapport au public francilien
- La cohérence du budget et la viabilité du projet
- Le respect des législations en vigueur

Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

Pour candidater sur un autre projet de création, un délai de carence d'une année est appliqué. L'aide n'est pas cumulable avec l'aide aux festivals et manifestations à rayonnement régional dans le domaine du spectacle vivant, l'aide aux réseaux franciliens dans le domaine du spectacle vivant et l'aide à la résidence territoriale.

### **4- Dépenses éligibles**

La part des coûts de fonctionnement de la structure pouvant être pris en compte dans l'assiette des dépenses du projet ne peut dépasser 20% du budget du projet.

### **5- Modalités de calcul du financement régional**

Le soutien régional est plafonné à 40% des dépenses subventionnables du projet, dans la limite de 40 000 €.

Lorsque le nombre de représentations en grande couronne et dans les Iles de loisirs est égal ou supérieur à 20% des représentations en Ile-de-France, le soutien régional est plafonné à 60% des dépenses subventionnables du projet, dans la limite de 60 000 €.

Le niveau du financement régional tiendra compte du niveau d'engagement financier des autres collectivités, de l'Etat ou des co-financeurs, du nombre d'artistes présents au plateau, du format de la création.

## **L'aide à la création Au titre des crédits d'investissement**

### **1- Nature de l'aide**

L'aide régionale est liée aux crédits d'investissement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

### **2- Critères spécifiques d'éligibilité**

Le projet de création doit répondre aux critères suivants :

- être une production d'envergure comprenant un nombre important d'artistes,
- la production du spectacle a un caractère amortissable au sens où les dépenses de production font l'objet d'une immobilisation comptable ;
- justifier de partenariats en nature, en industrie et en numéraire avec au moins un lieu et/ou opérateur francilien en coproduction, un autre lieu et/ou opérateur francilien en diffusion et au moins un autre lieu ou opérateur hors Ile-de-France ;
- justifier d'au moins un partenariat en coproduction avec un lieu ou opérateur francilien bénéficiant d'une aide publique au fonctionnement ;
- justifier d'un volume minimum de diffusion en Ile-de-France et hors Ile-de-France, voire au national et/ou à l'international, dans la limite de trois saisons à partir de la date de création, et dans le cadre de contrats de cession ou de contrats d'engagement direct par la structure de diffusion, soit :

- Danse : 6 représentations dont 3 en Ile-de-France
- Théâtre : 10 représentations dont 5 en Ile-de-France dans au moins 2 lieux différents
- Marionnette, conte, art du geste, cirque : 6 représentations en Ile-de-France dans au moins 2 lieux différents
- Opéra : 5 représentations dont 2 en Ile-de-France
- Musiques : 8 représentations dont 6 en Ile-de-France dans deux lieux différents
- Arts de la rue et cirque sous chapiteau : 8 représentations dont 4 en Ile-de-France
- Jeune public : 20 représentations en Ile-de-France dans au moins 3 lieux différents

### **3- Critères d'attribution**

- La nature, le contenu et la qualité du projet
- L'inscription du projet sur le territoire régional et le rapport au public francilien
- La cohérence du budget et la viabilité du projet
- Le respect des législations en vigueur.
- 20% minimum des recettes du projet (coproduction, aides publiques à la production, préachats de diffuseurs...) doit être confirmé par des engagements formels (contrats, lettres accord, lettres d'intention chiffrées, lettre de soutien public etc.), dès le dépôt de la candidature.

Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant. Pour candidater sur un autre projet de création, un délai de carence d'une année est appliqué. L'aide n'est pas cumulable avec l'aide aux festivals et manifestations à rayonnement régional dans le domaine du spectacle vivant, l'aide aux réseaux franciliens dans le domaine du spectacle vivant et l'aide à la résidence territoriale.

### **4- Dépenses éligibles**

La part des coûts de fonctionnement de la structure pouvant être pris en compte dans l'assiette des dépenses du projet ne peut dépasser 20% du budget du projet.

### **5- Modalités de calcul du financement régional**

Le soutien régional est plafonné à 30% des dépenses subventionnables du projet, dans la limite de 100 000€.

Lorsque le nombre de représentations en grande couronne et dans les Iles de loisirs est égal ou supérieur à 20% des représentations en Ile-de-France, le soutien régional est plafonné à 50% des dépenses subventionnables du projet, dans la limite de 120 000 €.



Le niveau du financement régional tiendra compte du niveau d'engagement financier des autres collectivités, de l'Etat ou des co-financeurs, du nombre d'artistes présents au plateau, du format de la création.

**ANNEXE 6 A LA DELIBERATION : DISPOSITIF  
D'AIDE AU PROJET MUTUALISE POUR LES  
TERRITOIRES RURAUX ET PERIURBAINS**

## **REGLEMENT DE L'AIDE AU PROJET MUTUALISE POUR LES TERRITOIRES RURAUX ET PERIURBAINS**

### **1- Nature de l'aide**

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

### **2- Objectifs**

Ce dispositif poursuit les objectifs suivants :

- Accompagner le développement de projets artistiques professionnels de qualité dans des territoires peu pourvus en offre culturelle,
- Favoriser l'attractivité de ces territoires
- Accompagner la coopération et la mutualisation de moyens
- Favoriser l'accès à la culture des Franciliens sur l'ensemble du territoire,
- Favoriser l'itinérance des projets artistiques professionnels sur le territoire
- Encourager la création, la diffusion et les projets d'action culturelle et artistique dans les territoires ruraux et périurbains.

### **3- Bénéficiaires éligibles**

Peuvent être bénéficiaires, les personnes morales de droit public ou privé : équipes artistiques, lieux de spectacle vivant, opérateurs, communes et leurs groupements de moins de 10 000 habitants.

La structure doit être dotée de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elle doit respecter les différentes législations en vigueur.

Afin d'encourager ces initiatives sur le territoire, les bénéficiaires soutenus par le Conseil régional au titre d'un autre dispositif de soutien au spectacle vivant sont également éligibles.

### **4- Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont celles du projet. La part des coûts de fonctionnement de la structure pouvant être pris en compte dans l'assiette des dépenses du projet ne peut dépasser 30% du budget du projet.

### **5- Critères d'éligibilité du projet**

Le projet doit se dérouler dans une ou plusieurs communes franciliennes de moins de 10 000 habitants.

Le projet doit être soutenu financièrement par au moins un partenaire public (Etat et/ou collectivité territoriale) avéré.

Le projet peut concerner la création et/ou la diffusion d'artistes professionnels et doit comporter une action artistique et culturelle avec les publics.

Le projet doit s'appuyer sur :

- une initiative conjointe de plusieurs communes rurales ou périurbaines ou de leurs groupements,
- une mutualisation de moyens entre les partenaires.

### **6- Critères d'attribution**

- La nature, les objectifs, le contenu et la qualité du projet
- L'ancrage du projet sur le territoire et le rapport au public
- La capacité du projet à s'inscrire dans une dynamique de développement du territoire
- La cohérence du budget et la viabilité du projet
- Le respect des législations en vigueur.

Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en projets culturels offre culturelle.

#### **7- Durée et mise en œuvre du soutien régional**

Le soutien régional est mis en œuvre au moyen d'une convention annuelle et peut-être renouvelé une fois sur le même projet en fonction de son évaluation et si celui-ci se prolonge.

L'aide au projet mutualisé est renouvelable une fois sur le même projet de résidence en fonction de l'évaluation du projet et si celui-ci se prolonge.

Pour candidater sur un autre projet mutualisé, un délai de carence d'une année est appliqué.

#### **8- Modalités de calcul du financement régional**

Le soutien régional est plafonné à 50% des dépenses subventionnables du projet, dans la limite d'une subvention régionale de 40 000€.

Le niveau de l'aide régionale tiendra compte du niveau d'engagement financier des autres partenaires publics ou cofinanceurs.